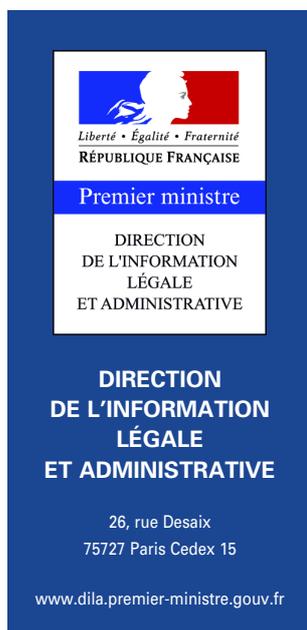


Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
de la Solidarité
et de la Ville

BULLETIN

Officiel

N° 3 - 30 mars 2010



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris (15^e).

Sommaire chronologique

Textes

10 février 2010

Arrêté du 10 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
--	---

15 février 2010

Arrêté du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	2
Arrêté du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	3

23 février 2010

Arrêté du 23 février 2010 portant nomination	4
---	---

9 mars 2010

Arrêté du 9 mars 2010 portant nomination	5
---	---

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	2
Arrêté du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	3
Arrêté du 9 mars 2010 portant nomination	5

Comité technique paritaire

Arrêté du 10 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
Arrêté du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	2
Arrêté du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	3

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 9 mars 2010 portant nomination	5
---	---

Nomination

Arrêté du 10 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
Arrêté du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	2
Arrêté du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	3
Arrêté du 23 février 2010 portant nomination	4
Arrêté du 9 mars 2010 portant nomination	5

Région

Arrêté du 23 février 2010 portant nomination	4
---	---

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 10 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
Arrêté du 23 février 2010 portant nomination	4

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (1) (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2010)	6
Décret n° 2010-155 du 19 février 2010 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (<i>Journal officiel</i> du 21 février 2010)	7
Décret n° 2010-221 du 2 mars 2010 portant revalorisation du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (<i>Journal officiel</i> du 4 mars 2010)	8
Décret du 8 mars 2010 portant nomination de la rapporteure générale de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes - Mme Brunel (Chantal) (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2010)	9
Décret n° 2010-244 du 9 mars 2010 relatif à l'indemnisation du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 11 mars 2010)	10
Arrêté du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (<i>Journal officiel</i> du 16 février 2010)	11
Arrêté du 12 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 février 2010)	12
Arrêté du 12 février 2010 fixant les conditions d'affectation des inspecteurs-élèves du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 février 2010)	13
Arrêté du 15 février 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2010)	14
Arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2010)	15
Arrêté du 22 février 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2010)	16
Arrêté du 22 février 2010 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit, en faveur des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, au congé pour formation syndicale (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2010)	17
Arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2010)	18
Arrêté du 26 février 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 28 février 2010)	19
Arrêté du 26 février 2010 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle financier de certains programmes et services du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2010)	20
Arrêté du 8 mars 2010 fixant la part de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans les professions agricoles (<i>Journal officiel</i> du 13 mars 2010)	21
Décision du 19 février 2010 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 4 mars 2010)	22
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2010)	23
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 février 2010)	24
Avis de vacance d'un emploi de chef de service (<i>Journal officiel</i> du 26 février 2010)	25
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2010)	26

Avis relatif à la modification d'un arrêté portant renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2010)	27
Avis relatif à la modification d'un arrêté portant renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2010)	28

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 10 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO1081071A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentant l'administration :

Membre suppléant

Mme Evelyne VELICITAT, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Montpellier, est nommée membre suppléant du comité technique paritaire ministériel en qualité de représentant du personnel, à compter du 4 mars 2010, en remplacement de Mme Dominique PENNAZZI.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 10 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

Le chef de bureau de la mission des relations sociales et des statuts,
J. ELISSABIDE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO1081072A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentant l'administration :

Membre suppléant

Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, inspectrice générale des affaires sociales à la direction générale du travail à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, est nommée membre suppléant du comité technique paritaire ministériel en qualité de représentant de l'administration en remplacement de M. Joël BLONDEL.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 15 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

Le chef de bureau de la mission des relations sociales et des statuts,
J. ELISSABIDE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO1081073A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Membres titulaires de l'administration centrale

Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, direction générale du travail (en remplacement de M. Joël BLONDEL).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 15 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Région

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 23 février 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081074A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les arrêtés du 9 février 2010 portant nomination des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des régions Alsace, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie et Poitou-Charentes à compter du 15 février 2010,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des unités territoriales mentionnées ci-après :

Alsace

Bas-Rhin : M. Pascal APPREDERISSE
Haut-Rhin : M. Jean-Louis SCHUMACHER

Auvergne

Allier : M. Pascal DORLEAC
Cantal : M. Christian POUDEROUX
Haute-Loire : M. Jean-Yves BERAUD
Puy-de-Dôme : M. François BROQUIN

Bourgogne

Côte-d'Or : M. Jean-Louis VIGNAL
Nièvre : M. Jean-Marc GALLAND
Yonne : Mme Jeanne HARBONNIER
Saône-et-Loire : M. Marc AMEIL

Bretagne

Côtes-d'Armor : M. Alain ROBERT
Finistère : M. Jean-Paul BERTHO
Ille-et-Vilaine : M. Gilles MATHEL
Morbihan : Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU

Centre

Cher : Mme Sylvaine RIBADEAU-DUMAS
Eure-et-Loir : M. Philippe LE FUR
Indre : M. Guy FITZER
Indre-et-Loire : Mme Sylvie SIFFERMANN
Loir-et-Cher : Mme Martine BELLEMERE-BASTE
Loiret : M. Emmanuel DUHEM

Champagne-Ardenne

Ardennes : Mme Dominique CONSILLE
Aube : Mme Marie-Laurence GUILLAUME
Marne : M. François-Xavier DE RICAUD
Haute-Marne : Mme Corinne SOLOFO RASOLONIAINA

Corse

Haute-Corse : M. Jérôme CORNIQUET

Limousin

Corrèze : M. Gaël LE GORREC
Creuse : Mme Béatrice JACOB
Haute-Vienne : M. Daniel BRUNIN

Lorraine

Meurthe-et-Moselle : M. Patrick VET
Meuse : M. Didier TILLET
Moselle : M. Jean-Paul JOLY
Vosges : M. Alain FOUQUET

Midi-Pyrénées

Ariège : M. Alain MIQUEL
Aveyron : M. Patrick BERNIE
Haute-Garonne : M. Michel DUCROT
Gers : M. Hubert AMAT
Lot : M. Pierre MARTIN
Hautes-Pyrénées : M. Bernard NOIROT
Tarn : M. Ronan LEAUSTIC
Tarn-et-Garonne : M. Jean COGNET

Nord-Pas-de-Calais

Nord Lille : M. Patrick MARKEY
Nord Valenciennes : Mme Chantal COULANGE
Pas-de-Calais : M. François TILLOL

Basse-Normandie

Calvados : M. Marc BENADON
Orne : M. Hachmi HAMD AOUI
Manche : Mme Christine LESDOS

Haute-Normandie

Eure : Mme Françoise LE GAC
Seine-Maritime : Mme Yasmina TAIEB

Pays de la Loire

Loire-Atlantique : M. Michel BENTOUNSI
Maine-et-Loire : M. Jean-Michel BOUKOBZA
Mayenne : Mme Christiane LENFANT
Sarthe : M. Yvon CHARRIER
Vendée : M. Loïc ROBIN

Picardie

Aisne : M. Georges DECKER
Oise : M. Jean-Louis LACAZE
Somme : M. Eloy DORADO

Poitou-Charentes

Charente : Mme Elisabeth FRANCO-MILLET
Charente-Maritime : M. Bernard GUEGUEN
Deux-Sèvres : M. Dominique THEFIOUX
Vienne : M. Jean-Luc LANCELEVEE

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 9 mars 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081075A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Thomas BRAUN, attaché principal d'administration des affaires sociales, est chargé, par intérim, des fonctions de chef du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation (BARA) à la division de l'administration centrale de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 9 mars 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2010

LOI n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (1)

NOR : SASX0904030L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« *Chapitre VIII*

« Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

« *Art. L. 168-1.* – Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui remplissent les conditions suivantes :

« 1^o Soit être bénéficiaires du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel comme prévu aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail ou du congé prévu au 9^o de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 10^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 9^o de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou à l'article L. 4138-6 du code de la défense ;

« 2^o Soit avoir suspendu ou réduit leur activité professionnelle et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

« *Art. L. 168-2.* – Les personnes mentionnées aux articles L. 5421-1 à L. 5422-8 du code du travail peuvent bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 168-3.* – L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est également versée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.

« *Art. L. 168-4.* – Le nombre maximal d'allocations journalières versées est égal à 21. L'allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non. Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.

« Le montant de cette allocation est fixé par décret. Lorsque le bénéficiaire a réduit sa quotité de travail et travaille à temps partiel, ce montant et la durée de l'allocation sont modulés dans des conditions prévues par décret.

« L'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

« L'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'un même patient, dans la limite totale maximale fixée au premier alinéa.

« *Art. L. 168-5.* – Les documents et les attestations requis pour prétendre au bénéfice de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que les procédures de versement de cette allocation, sont définis par décret.

« *Art. L. 168-6.* – L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est financée et servie par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant, après accord du régime d'assurance maladie dont relève l'accompagné.

« Lorsque l'intervention du régime d'assurance maladie se limite aux prestations en nature, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est financée et servie par l'organisme compétent, en cas de maladie, pour le service des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération.

« Art. L. 168-7. – L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :

- « 1° L'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- « 2° L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévues aux articles L. 613-19 à L. 613-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du présent code, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
- « 3° L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;
- « 4° Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
- « 5° L'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.

« Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation mentionnée au 3° perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel. »

Article 2

Après l'article L. 161-9-2 du même code, il est inséré un article L. 161-9-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-9-3. – Les personnes bénéficiaires du congé prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et à l'article L. 4138-6 du code de la défense conservent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de leur régime d'origine aussi longtemps qu'elles bénéficient de ce congé.

« Les personnes ayant bénéficié de ces dispositions conservent leurs droits aux prestations en nature et en espèces d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès auprès du régime obligatoire dont elles relevaient avant et pendant ce congé, dans les situations suivantes :

- « 1° Lors de la reprise de leur travail à l'issue du congé ;
 - « 2° En cas de non-reprise du travail à l'issue du congé, en raison d'une maladie ou d'une maternité ;
 - « 3° Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité.
- « Les périodes pendant lesquelles les bénéficiaires conservent leurs droits sont fixées par décret et sont applicables, sans préjudice des dispositions de l'article L. 161-8 du présent code. »

Article 3

I. – Au premier alinéa de l'article L. 3142-16 du code du travail, les mots : « ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital » sont remplacés par les mots : « , un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».

II. – Le même article L. 3142-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit bénéficie, dans les mêmes conditions, aux salariés ayant été désignés comme personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. »

III. – A la fin de la première phrase du 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les mots : « ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».

IV. – A la fin de la première phrase du 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».

V. – A la fin de la première phrase du 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».

VI. – A la fin de la première phrase de l'article L. 4138-6 du code de la défense, les mots : « ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « , un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».

Article 4

I. – La deuxième phrase du 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :
« Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »

II. – La deuxième phrase du 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »

III. – La deuxième phrase du 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »

IV. – La deuxième phrase de l'article L. 4138-6 du code de la défense est ainsi rédigée :

« Chacun de ces congés est accordé, sur demande écrite du militaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »

Article 5

I. – L'article L. 3142-17 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. Les modalités de ce fractionnement, notamment la durée minimale de chaque période de congé, sont fixées par décret. »

II. – Après la deuxième phrase du 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. »

III. – Après la deuxième phrase du 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. »

IV. – Après la deuxième phrase du 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. »

V. – Après la deuxième phrase de l'article L. 4138-6 du code de la défense, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. »

Article 6

I. – Le 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Aux première et troisième phrases, les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « de solidarité familiale » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret. »

II. – Le 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Aux première et troisième phrases, les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « de solidarité familiale » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret. »

III. – Le 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Aux première et troisième phrases, les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « de solidarité familiale » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret. »

IV. – Au *d* du 1° et au onzième alinéa de l'article L. 4138-2 du code de la défense, les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par les mots : « de solidarité familiale ».

V. – L'article L. 4138-6 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par les mots : « de solidarité familiale » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret. »

Article 7

Le Gouvernement remet chaque année, avant le 31 décembre, un rapport aux commissions parlementaires compétentes faisant état de la mise en œuvre du versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Ce rapport établit aussi un état des lieux de l'application de la politique de développement des soins palliatifs à domicile.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2010-209.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1407.

Rapport de M. Bernard Perrut, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1445.

Discussion et adoption le 17 février 2009 (TA n° 242).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 223 rectifiée (2008-2009).

Rapport de M. Gilbert Barbier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 172 (2009-2010).

Texte de la commission n° 172 (2009-2010).

Discussion les 13 et 14 janvier 2010 et adoption le 14 janvier 2010 (TA n° 55, 2009-2010).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2225.

Rapport de M. Bernard Perrut, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2296.

Discussion et adoption le 16 février 2010 (TA n° 415).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 février 2010

Décret n° 2010-155 du 19 février 2010 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

NOR : ECED0931118D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-21 et L. 6332-22-2 ;
Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 16 décembre 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 6 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 6 Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » ;

2° Aux articles R. 6332-105, R. 6332-107, R. 6332-108, R. 6332-110, R. 6332-111 et R. 6332-113, les mots : « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » ;

3° L'article R. 6332-104 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6332-104. – I. – Pour accorder l'agrément du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'autorité administrative vérifie que sont respectées notamment :

« 1° Les dispositions de l'article L. 6332-21 déterminant la nature des dépenses dont le fonds assure le financement ;

« 2° Les règles d'incompatibilité définies à l'article R. 6332-104-1.

« II. – La demande d'agrément du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est accompagnée des documents suivants :

« 1° Les statuts de l'association gestionnaire du fonds et, le cas échéant, son règlement intérieur ;

« 2° La liste des membres du conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds.

« En cas de changement dans la composition du conseil d'administration, le président et le vice-président transmettent la nouvelle liste au commissaire du Gouvernement. » ;

4° Après l'article R. 6332-104, il est inséré un article R. 6332-104-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6332-104-1. – Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé, elle ne peut exercer les fonctions de président, de vice-président ou de trésorier ou trésorier adjoint de l'association gestionnaire du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Elle ne peut, par ailleurs, si elle est membre du conseil d'administration de cette association, prendre part au vote organisé par l'association lorsque celui-ci porte sur l'affectation de fonds à l'organisme collecteur paritaire agréé concerné.

« Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié d'un organisme collecteur paritaire agréé, elle ne peut exercer les fonctions d'administrateur de l'association gestionnaire du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. » ;

5° L'article R. 6332-106 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6332-106. – Les publics bénéficiaires des actions prévues au 1° de l'article L. 6332-21 ainsi que ces actions sont définis par la convention-cadre mentionnée au même article conclu entre l'Etat et le fonds.

« La répartition des fonds destinés au financement des actions mentionnées au premier alinéa est réalisée après appel à projets auprès des organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation ou du congé individuel de formation et des personnes mentionnées au septième alinéa de l'article L. 6332-21. Les décisions

sont prises par le conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds, après examen de demandes présentées par des porteurs de projets devant une commission *ad hoc* composée d'administrateurs du fonds à laquelle est invité à participer le commissaire du Gouvernement.

« Le fonds rend public sur son site internet le contenu de l'appel à projet ainsi que les décisions de répartition prises par le conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds. » ;

6° Après l'article D. 6332-106-1, il est inséré deux articles R. 6332-106-2 et R. 6332-106-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 6332-106-2.* – La péréquation des fonds mentionnée au 2° de l'article L. 6332-21 a pour objet d'opérer des transferts de disponibilités aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation afin de permettre la prise en charge de formations excédant les ressources de l'organisme collecteur. La péréquation des fonds au titre de la professionnalisation s'effectue dans le respect des conditions fixées à l'article L. 6332-22.

« Les fonds disponibles transférés permettent la prise en charge des actions de formation suivantes : contrat de professionnalisation, période de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 et d'une durée au moins égale à celle figurant dans le décret mentionné au 1° de l'article L. 6332-22, congé individuel de formation et portabilité du droit individuel à la formation prévue à l'article L. 6323-18.

« *Art. R. 6332-106-3.* – Pour l'accomplissement de la mission de péréquation, le fonds procède :

1° A l'attribution d'une enveloppe de fonds réservés au profit d'organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation sur la base de prévisions d'activité démontrant une insuffisance de couverture. Les prévisions d'activité détaillent les besoins d'engagements nouveaux et anciens. L'attribution tient compte de la moyenne d'annulation des engagements constatés au cours des trois dernières années et exclut du besoin de couverture les engagements anciens de plus de trois ans ;

2° Au versement de ces fonds réservés sur justification d'un besoin constaté de trésorerie. La constatation du besoin de trésorerie est réalisée au vu d'une attestation effectuée par un commissaire aux comptes. » ;

7° L'article R. 6332-107 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article L. 6332-21, sur décision conjointe, le président et le vice-président de l'association gestionnaire du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels peuvent faire réaliser des audits auprès des organismes collecteurs paritaires agréés, portant notamment sur les informations transmises par ces organismes. Les organismes collecteurs présentent toute pièce ou document nécessaires pour la réalisation des audits. » ;

8° Il est ajouté à l'article R. 6332-108 deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'absence d'accord mentionné à l'article L. 6332-21 applicable avant le 1^{er} novembre de chaque année, les parties engagent une nouvelle négociation en vue de la conclusion d'un accord avant le 1^{er} mai de l'année suivante. A défaut d'un tel accord, un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine l'affectation des ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

« En cas d'absence de convention-cadre mentionnée à l'article L. 6332-21 applicable avant le 1^{er} janvier de chaque année, les parties engagent une négociation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention-cadre. Les stipulations de la convention-cadre applicable antérieurement sont prorogées pour une durée maximale de six mois. »

9° A l'article R. 6332-109, les mots : « du 5° de l'article L. 6332-6 ainsi que de celles des articles L. 6332-18 et L. 6332-21 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 6332-18 à L. 6332-21 » et les mots : « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » ;

10° A l'article R. 6332-110, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est tenu de présenter les documents mentionnés à l'article L. 6362-5. La procédure applicable pour le contrôle des fonds est celle qui est définie aux articles L. 6362-8 à L. 6362-13. » ;

11° Après l'article R. 6332-110, il est inséré un article R. 6332-110-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6332-110-1.* – Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles fixées par les articles L. 6332-21 et L. 6332-22 donnent lieu à un versement de même montant au Trésor public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI. » ;

12° A l'article R. 6332-113, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le compte rendu d'activité visé au premier alinéa, les documents comptables visés au deuxième alinéa ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, et les décisions des instances de délibération et d'administration de l'association gestionnaire du fonds sont rendus publics, sur le site internet du fonds, par les instances de délibération et d'administration de l'association gestionnaire du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. »

Art. 2. – Il est ajouté à l'article R. 6331-9 un 3° ainsi rédigé :

« 3° Un versement des sommes mentionnées au 2° de l'article L. 6332-19 dues, le cas échéant, au titre du plan de formation en application du sixième alinéa du même article L. 6332-19. Ce versement est effectué auprès de l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au 2°. »

Art. 3. – La section 3 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 6332-83, les mots : « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » ;

2° L'article R. 6332-85 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6332-85.* – Les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation versent avant le 30 juin de chaque année au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels les sommes perçues en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 au titre du plan de formation et de la professionnalisation. » ;

3° A l'article R. 6332-86, les mots : « avant le 15 janvier de l'année suivant celle de la perception des fonds collectés » sont remplacés par les mots : « avant le 15 juillet de chaque année » ;

4° A l'article D. 6332-94, les mots : « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » ;

5° Après l'article D. 6332-94, il est inséré un article R. 6332-94-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6332-94-1.* – Les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation versent avant le 30 juin de chaque année au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels les sommes perçues en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 au titre du congé individuel de formation.

« Lorsque ces organismes ne procèdent pas au versement prévu à l'alinéa précédent ou y procèdent de manière incomplète, ils reversent les sommes correspondant à ce manquement au Trésor public avant le 15 juillet de chaque année. » ;

6° A l'article D. 6332-95, les mots : « les articles R. 6332-42, D. 6332-93 et D. 6332-94 » sont remplacés par les mots : « les articles R. 6332-42, D. 6332-93, D. 6332-94 et R. 6332-94-1 ».

Art. 4. – Pour l'année 2010, l'accord mentionné à l'article L. 6332-21 du code du travail doit être signé avant le 15 février et la convention-cadre mentionnée au même article avant le 15 mars 2010, cette dernière succédant à la convention conclue entre le fonds national de péréquation et l'Etat applicable à la période comprise entre le 1^{er} janvier et au plus tard le 15 mars 2010.

Art. 5. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2010.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

FRANÇOIS FILLON

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mars 2010

Décret n° 2010-221 du 2 mars 2010 portant revalorisation du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : OME01004438D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 522-14 et R. 522-63 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-6 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 30 décembre 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Guyane en date du 30 décembre 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Martinique en date du 29 décembre 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de La Réunion en date du 5 janvier 2010 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 30 décembre 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Guyane en date du 30 décembre 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Martinique en date du 29 décembre 2009 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de La Réunion en date du 5 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 7 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 12 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 31 décembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 7 janvier 2010,

Décète :

Article 1^{er}

Le montant mensuel du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, est porté à 476,66 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*

MARIE-LUCE PENCHARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,*
BENOIST APPARU

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 mars 2010

Décret du 8 mars 2010 portant nomination de la rapporteure générale de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes - Mme Brunel (Chantal)

NOR : [MTSA1006417D](#)

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 2010, Mme Chantal Brunel, députée, est nommée aux fonctions de rapporteure générale à l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, en remplacement de Mme Marie-Jo Zimmermann.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 mars 2010

Décret n° 2010-244 du 9 mars 2010 relatif à l'indemnisation du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

NOR : MTSS0931240D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 433-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1226-11, R. 4624-31 et D. 4624-47 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 4 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission générale du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 novembre 2009,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article D. 433-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles D. 433-2 à D. 433-8 ainsi rédigés :

« *Art. D. 433-2.* – La victime dont l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été reconnu et qui a été déclarée inapte conformément aux dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail a droit à l'indemnité mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 433-1 dénommée "indemnité temporaire d'inaptitude" dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et D. 433-3 et suivants.

« *Art. D. 433-3.* – Pour bénéficier de l'indemnité temporaire d'inaptitude, la victime adresse sans délai à la caisse primaire d'assurance maladie dont elle relève un formulaire de demande portant notamment mention, portée par le médecin du travail, d'un lien susceptible d'être établi entre l'inaptitude et l'accident du travail ou la maladie professionnelle, dans les conditions prévues à l'article D. 4624-47 du code du travail et comportant un cadre dans lequel elle atteste sur l'honneur de l'impossibilité de percevoir, pendant la période mentionnée à l'article D. 433-5, une quelconque rémunération liée au poste de travail pour lequel elle a été déclarée inapte. Un volet du formulaire de demande est adressé par la victime à l'employeur.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale définit le modèle de formulaire.

« *Art. D. 433-4.* – Le montant journalier de l'indemnité mentionnée à l'article D. 433-2 servie à la victime est égal au montant de l'indemnité journalière versé pendant l'arrêt de travail lié à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle précédant l'avis d'inaptitude.

« Lorsque la victime travaille pour le compte de plusieurs employeurs, l'indemnité est versée au titre du poste de travail pour lequel elle a été déclarée inapte.

« *Art. D. 433-5.* – L'indemnité mentionnée à l'article D. 433-2 est versée par la caisse, à compter du premier jour qui suit la date de l'avis d'inaptitude mentionné à l'article R. 4624-31 du code du travail jusqu'au jour de la date de licenciement ou de reclassement du bénéficiaire, pour la durée maximale prévue à l'article L. 1226-11 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article R. 433-14.

« *Art. D. 433-6.* – L'employeur, dans les huit jours qui suivent la date de sa décision de reclassement acceptée par la victime ou la date du licenciement de cette dernière, retourne le volet mentionné à l'article D. 433-3 à la caisse primaire d'assurance maladie après y avoir porté mention de la date de sa décision et confirmé l'exactitude des indications portées par le salarié.

« *Art. D. 433-7.* – Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité mentionnée à l'article D. 433-2 perçoit une rente liée à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle qui a conduit à l'inaptitude, le montant mensuel de la rente servie s'impute sur celui de l'indemnité.

« *Art. D. 433-8.* – La caisse met en œuvre les dispositions de l'article L. 133-4-1, notamment lorsque le versement de la rente intervient après le paiement de l'indemnité ou en cas d'annulation de l'avis d'inaptitude. »

Article 2

L'article D. 4624-47 du code de travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D. 433-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables aux victimes déclarées inaptes, conformément aux dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 4

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 février 2010

Arrêté du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail

NOR : MTST1002648A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4722-1, R. 4722-2, R. 4722-26, R. 4222-22 et R. 4724-2 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 janvier 2010,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La partie 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2009 susvisé est remplacé par le point 1 ainsi rédigé :
« 1. Pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

a) Dans la catégorie A :

MAPCLIM, zone artisanale Le Mélac, parc d'activité n° 1, rue Sirazac, 33370 Tresses ;
CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

b) Dans la catégorie B :

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

c) Dans la catégorie C :

AEROLAB, ZA des Meuniers, 4, rue Arago, 91520 Egly ;
CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

d) Dans la catégorie D :

Bureau Veritas, direction Business LINE HSE, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex. »

Article 2

Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2010.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 février 2010

Arrêté du 12 février 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1004418A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 12 février 2010, M. André TEXIER, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} avril 2010.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 février 2010

Arrêté du 12 février 2010 fixant les conditions d'affectation des inspecteurs-élèves du travail

NOR : MTSO1001592A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment son article 4,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les inspecteurs-élèves du travail sont préaffectés, au début de leur scolarité, dans une région, compte tenu de leur rang de classement aux concours d'entrée.

Pour chaque position dans le rang de classement, le choix des lauréats se fait jusqu'à épuisement des listes principales et, le cas échéant, des listes complémentaires dans l'ordre suivant :

- lauréats du troisième concours ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe.

Le nombre d'élèves susceptibles d'être préaffectés dans chaque région est fixé par décision du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Article 2

Les inspecteurs-élèves du travail dont l'évaluation a été considérée comme satisfaisante par le jury sont titularisés en qualité d'inspecteur du travail et nommés par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sur l'un des emplois existant dans la région dans laquelle ils ont été préaffectés au début de leur scolarité.

La liste des emplois qui leur sont proposés est établie par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, sur proposition de chaque directeur régional concerné.

Chaque élève classe de façon préférentielle ces emplois.

Le directeur régional concerné classe également, pour chaque emploi, les élèves préaffectés dans sa région.

Il est ensuite fait application de la procédure suivante :

1. Pour chaque emploi, dans un ordre fixé par le directeur régional, les classements établis par ce dernier, d'une part, et par les élèves, d'autre part, sont examinés.

2. Lorsque le directeur régional, pour un emploi donné, a classé un élève en premier rang et que celui-ci a lui-même choisi cet emploi en premier rang, l'élève est nommé dans cet emploi.

3. En ne tenant plus compte des élèves affectés ni des emplois pourvus à l'issue de l'étape précédente, la règle visée au 2 est appliquée à nouveau, et autant de fois qu'elle rend possible ces affectations.

4. Lorsqu'il ne peut plus être fait application des règles prévues au 2 et au 3, le directeur régional propose pour chaque élève restant une affectation sur un des postes non pourvus sur la base de l'adéquation entre l'emploi proposé et le profil de l'élève ; il peut saisir au préalable la commission d'affectation prévue à l'article 3.

Article 3

Une commission des affectations veille au bon déroulement de la procédure prévue à l'article 2. Elle peut adresser des recommandations aux inspecteurs-élèves ou donner un avis aux directeurs régionaux. Elle est composée :

- du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant qui la préside ;
- du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- d'un directeur du travail ;
- des deux représentants titulaires des inspecteurs-élèves du travail au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 4

Le directeur de l'administration et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2010.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mars 2010

Arrêté du 15 février 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

NOR : ECEP1001995A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi exercées par M. Stéphane Carcillo à compter du 1^{er} février 2010.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 15 février 2010.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 février 2010

Arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006

NOR : SASH1003731A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R. 4383-6 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 6411-1 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la recommandation du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 29 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 25 janvier 2005 susvisé est ainsi modifié :

I. – Aux articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 8, les mots : « diplôme professionnel » sont remplacés par les mots : « diplôme d'Etat ».

II. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 3 est supprimée.

III. – L'article 7 est abrogé et l'article 8 devient l'article 7.

IV. – L'article 8 nouveau est ainsi rédigé :

« Le candidat qui le souhaite peut suivre l'enseignement du module de formation prévu à l'annexe III du présent arrêté, qui est dispensé par des organismes de formation initiale autorisés par l'autorité compétente selon la réglementation en vigueur et par des organismes de formation professionnelle continue déclarés conformément aux articles L. 6351-1 et suivants du code du travail. »

V. – Les annexes sont ainsi modifiées :

1^o Dans les annexes I à V, les mots : « diplôme professionnel » sont remplacés par les mots : « diplôme d'Etat » ;

2^o L'annexe III est ainsi modifiée :

a) Les mots : « module de formation obligatoire » sont remplacés par les mots : « module de formation facultatif » ;

b) Au premier alinéa du 1, le mot : « doit » est remplacé par le mot : « peut » ;

c) Au 6, le mot : « agréés » est remplacé par le mot : « déclarés » et la référence : « L. 920-4 » est remplacée par la référence : « L. 6351-1 ».

Article 2

L'arrêté du 16 janvier 2006 susvisé est ainsi modifié :

I. – Aux articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 8, le mot : « professionnel » est remplacé par les mots : « d'Etat ».

II. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 3 est supprimée.

III. – L'article 7 est abrogé et l'article 8 devient l'article 7.

IV. – L'article 8 nouveau est ainsi rédigé :

« Le candidat qui le souhaite peut suivre l'enseignement du module de formation prévu à l'annexe V du présent arrêté, qui est dispensé par des organismes de formation initiale autorisés par l'autorité compétente selon la réglementation en vigueur et par des organismes de formation professionnelle continue déclarés conformément aux articles L. 6351-1 et suivants du code du travail. »

V. – Les annexes sont ainsi modifiées :

1° Dans les annexes I à V, les mots : « diplôme professionnel » sont remplacés par les mots : « diplôme d'Etat » ;

2° L'annexe V est ainsi modifiée :

a) Les mots : « module de formation obligatoire » sont remplacés par les mots : « module de formation facultatif » ;

b) Au premier alinéa du 1, le mot : « doit » est remplacé par le mot : « peut » ;

c) Au 6, la référence : « L. 920-4 » est remplacée par la référence : « L. 6351-1 ».

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mars 2010

Arrêté du 22 février 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : MTSC1004812A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est mis fin aux fonctions de Mme Zahra Mabrouk, conseillère technique au cabinet du ministre, à compter du 1^{er} mars 2010, appelée à d'autres fonctions.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2010.

XAVIER DARCOS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2010

Arrêté du 22 février 2010 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit, en faveur des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, au congé pour formation syndicale

NOR : SASH1005149A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du travail, et notamment son article R. 3142-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 41 (7°) ;

Vu le décret n° 88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée susvisée, et notamment son article 9 (1°) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1998 modifié fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit pour l'année 1999, en faveur des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisé, au congé pour formation syndicale,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 1998 susvisé est complété comme suit :

Après les termes : « CEFI Solidaires, 144, boulevard de la Villette, 75019 Paris » sont ajoutés les termes : « Institut de formation et d'études des travailleurs et travailleuses des secteurs d'activités sanitaires et sociaux solidaires, unitaires et démocratiques (IFET-SUD), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris ».

Article 2

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 mars 2010

Arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi

NOR : *ECED1003477A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5134-20 et D. 5134-50-2,

Arrête :

Article 1^{er}

L'avenant au contrat de travail prévu à l'article D. 5134-50-2 du code du travail pour la réalisation d'une période d'immersion comporte les mentions suivantes :

1° La reproduction des clauses et mentions de la convention de mise à disposition énumérées à l'article D. 5134-50-4 du code du travail ;

2° L'indication que la période d'immersion n'a pas pour effet de suspendre le contrat de travail ni de modifier la rémunération du salarié ;

3° L'indication que le refus du salarié d'effectuer une période d'immersion ou sa décision d'y mettre fin par anticipation ne peut fonder un licenciement, une sanction disciplinaire ou toute autre mesure discriminatoire.

Article 2

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 février 2010

Arrêté du 26 février 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECEP1003059A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 février 2010, Mme Marie Morel, directrice adjointe du travail, est nommée sous-directrice des politiques de formation et du contrôle à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mars 2010

Arrêté du 26 février 2010 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle financier de certains programmes et services du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

NOR : BCFB0927229A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Arrêtent :

Article 1^{er}

A titre expérimental pour la programmation et l'exécution du budget 2010, l'exercice du contrôle financier sur les programmes 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » et 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « Travail et emploi », par l'autorité chargée de ce contrôle auprès des services centraux du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville s'appuie sur un comité de programmation et d'engagement chargé d'examiner la programmation budgétaire et son exécution ainsi que les projets de décisions énumérés à l'article 3.

Article 2

Le comité de programmation et d'engagement mentionné à l'article 1^{er} est composé :

- du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, directeur des affaires financières, ou de son représentant, qui le préside et en fixe l'ordre du jour ;
- des responsables de programme concernés par l'ordre du jour ou de leurs représentants ;
- des responsables de budgets opérationnels de programme concernés par l'ordre du jour ou de leurs représentants ;
- du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou de son représentant.

En cas d'urgence, le président du comité peut décider de recourir à une consultation écrite.

Article 3

I. – Le comité de programmation et d'engagement examine les documents prévisionnels de gestion des projets de budgets opérationnels de programme centraux et nationaux, à l'exception de ceux relatifs aux crédits d'assistance technique du Fonds social européen dont la gestion est déléguée au ministère chargé de l'emploi, dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2005 susvisé.

II. – Le comité examine également les comptes rendus de la consommation des crédits et des emplois, dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2005 susvisé.

III. – Le comité est informé de la cartographie des risques budgétaires et de la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire.

IV. – Le comité examine les actes d’engagement de dépenses, hors dépenses de personnel, et d’affectation de crédits à des opérations d’investissement, pris par les ordonnateurs du niveau central, au-dessus d’un seuil fixé :

a) S’agissant des engagements juridiques :

- à 5 000 000 euros pour les subventions pour charge de service public à destination des opérateurs de l’Etat ;
- à 2 000 000 euros, toutes taxes comprises, pour les dépenses du titre III, autres que celles visées au tiret précédent, et celles du titre V ;
- à 1 000 000 euros, pour les dépenses du titre VI.

b) S’agissant des affectations de crédits à une opération d’investissement relevant du titre V : à 2 000 000 euros.

En deçà de ces seuils, il examine en outre tout projet d’affectation et d’engagement présentant des risques budgétaires majeurs au regard de la cartographie des risques budgétaires mentionnée au II.

Les projets d’affectation, d’engagement ou de décision sont examinés par le comité au regard de l’imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits et des emplois, de l’exactitude de l’évaluation de leur impact budgétaire, de leur conformité à la programmation et de la soutenabilité de la gestion.

V. – Le comité examine les grandes orientations de la politique des ressources humaines et ses impacts budgétaires en crédits et en emplois. En particulier, il examine les actes d’engagement de dépenses de personnel suivants :

- pour les autorisations de recrutement avec ou sans concours, les actes fixant le nombre de postes ouverts, accompagnés des annexes financières associées et, le cas échéant, des schémas annuels de recrutement et d’effectifs ;
- pour les avancements et promotions, les actes fixant le nombre d’emplois ouverts au titre des listes d’aptitudes et examens professionnels ;
- la politique indemnitaire envisagée dans le cadre des textes réglementaires existants ainsi que les barèmes indemnitaires.

En outre, le comité est informé du schéma stratégique de gestion des ressources humaines et de ses impacts budgétaires en crédits et en emplois.

Article 4

I. – L’autorité chargée du contrôle financier des programmes mentionnés à l’article 1^{er} auprès des services centraux du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville siège au comité de programmation et d’engagement en la personne du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou de son représentant. Dans ce cadre, elle dispose d’un pouvoir suspensif sur les actes, projets d’actes ou de décisions examinés par le comité.

A compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté, pour les actes dont les projets ont fait l’objet d’un examen par le comité, y compris les autorisations de recrutement et les actes visés aux deuxième et troisième alinéas du V de l’article 3, le visa de l’autorité chargée du contrôle financier est réputé donné dès lors que cette autorité n’a pas exercé son pouvoir suspensif ou différé sa décision dans l’attente d’éléments d’appréciation complémentaires. Dans ce dernier cas, le visa est considéré comme donné si l’autorité n’a pas décidé une suspension ou demandé un nouveau différé dans le délai de quinze jours à compter de la communication des éléments attendus. En cas d’exercice du pouvoir suspensif, le visa est réputé refusé et la procédure prévue au premier alinéa de l’article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé s’applique.

II. – Certains actes relatifs aux dépenses de personnel non soumis à l’examen du comité de programmation et d’engagement sont contrôlés par l’autorité chargée du contrôle financier dans les conditions suivantes :

- sont soumis au visa : en administration centrale, les contrats de recrutement de personnels non titulaires, d’une durée supérieure à dix mois, et leurs avenants ;
- sont soumis à avis préalable : pour les compléments de rémunérations, les attributions d’indemnités pour sujétions particulières aux membres et autres collaborateurs des cabinets ministériels.

Article 5

Pour l’autorité chargée du contrôle financier auprès des services centraux du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, l’évaluation des circuits et procédures ainsi que le programme de contrôle *a posteriori* tiennent compte de la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire du ministère et s’appuient sur la cartographie des risques budgétaires.

Article 6

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sont précisées par un protocole.

Article 7

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une évaluation à la fin de l'année 2010.

Article 8

Les dispositions du I-1 et du II de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2005 susvisé sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 9

Le directeur du budget, le directeur général des finances publiques et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 2010.

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

V. BERJOT

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 mars 2010

Arrêté du 8 mars 2010 fixant la part de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans les professions agricoles

NOR : *ECED1005232A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6332-19 de sa sixième partie ;

Vu le code rural, notamment son article L. 722-1 ;

Vu l'avis des organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives de l'agriculture du 20 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 17 février 2010,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans les professions agricoles mentionnées aux 1^o à 4^o de l'article L. 722-1 du code rural ainsi que dans les coopératives d'utilisation de matériel agricole, la moitié des sommes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 6332-19, calculées sur la base de l'arrêté annuel prévu au cinquième alinéa du même article, abonde le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mars 2010

Décision du 19 février 2010 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)

NOR : ECED1004680S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 17 février 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 mai 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;

Vu la décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle),

Décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Délégation est donnée à M. Philippe Sauvage, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département du financement, du dialogue et du contrôle de gestion et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Article 2

L'article 11 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Délégation est donnée à M. Laurent Durain, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'informatique et des systèmes d'information et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2010.

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 février 2010

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST1003833V

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Ille-et-Vilaine, prise le 8 février 2010 par délégation du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence CLAS'MODE, sise 16, boulevard Jacques-Cartier, 35000 Rennes.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 6 mars 2010.

La part de rémunération laissée à la disposition du représentant légal de l'enfant est fixée à un maximum de 305 euros par an s'agissant des enfants jusqu'à 14 ans et à 763 euros par an au-dessus de cet âge et jusqu'à 16 ans. La part de rémunération dépassant ces montants est versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes 3, contour de la Motte, 35000 Rennes.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 février 2010

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST1004419V

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, en date du 29 janvier 2010 par délégation du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence PEOPLE COCCINELLE, sise, 34 *bis*, rue Vignon 75009 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 29 janvier 2010, sous réserve du respect des barèmes de salaires conventionnels et d'effectuer les déclarations préalables avant les dates prévisibles d'embauche auprès des services URSSAF.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de 3 mois.

La part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 février 2010

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1005289V

Un emploi de chef de service, adjoint au directeur est susceptible d'être vacant à direction de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

La DAGEMO assure les missions d'une administration centrale pour l'ensemble du ministère : les affaires financières, la gestion des RH, l'allocation des moyens humains et financiers, le développement et la cohérence des systèmes d'information.

A ces fonctions classiques de toute administration de moyens, s'ajoutent la coordination et le pilotage de politiques transversales, la conduite de la modernisation et l'animation du réseau des services déconcentrés.

Le DAGEMO est le responsable du programme 155 qui regroupe les fonctions support et les crédits de personnel et de fonctionnement de l'ensemble de la Mission Travail et Emploi. La finalité de ce programme et son enjeu est de contribuer aux résultats des programmes emploi et travail par une allocation adaptée et maîtrisée des moyens d'où la nécessité de rechercher des modalités d'association des autres responsables de programme.

La DAGEMO se compose de 5 sous-directions et missions :

- SDFDG : la sous direction des finances et du dialogue de gestion ;
- DMS : la division des moyens des services ;
- SDCC : la sous direction des carrières et des compétences ;
- SDSI : la sous direction des systèmes d'information ;
- DAC : la division de l'administration centrale.

Les missions du chef de service sont les suivantes :

- assurer la coordination des services de la direction ;
- assurer la responsabilité des dossiers ou activités confiés par le directeur dans l'ensemble du champ de la direction ;
- suppléer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les qualités attendues du chef de service sont les suivantes :

- un bon niveau d'expertise technique dans les domaines d'intervention de la direction ;
- des qualités d'organisation, d'animation de dialogue et d'analyse stratégique ;
- une connaissance des métiers et des enjeux du ministère.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Luc Allaire, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (01.44.38.36.01).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction des ressources humaines (bureau des cadres de l'administration centrale et des agents non titulaires [DRH 1A]), 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 février 2010

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : MTST1004984V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, pris le 26 janvier 2010 par délégation du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. PRAWIDLO (Jean-Michel), gérant de l'agence FORD, sise 3, rue de Choiseul, 75002 PARIS.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 19 février 2010.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 février 2010

Avis relatif à la modification d'un arrêté portant renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : MTST1005015V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, en date 11 janvier 2010 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, l'arrêté du 29 mai 2006 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins à M. CHEVALIER (Henri), gérant de l'agence FOCUS MODELS, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 PARIS, est modifié comme suit :

- la gérance est exercée par M. DENTI (Frédérico),
- la dénomination sociale de l'agence est : WM MODELS.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 PARIS.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 février 2010

Avis relatif à la modification d'un arrêté portant renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : MTST1004989V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, en date du 15 février 2010 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, l'arrêté du 10 décembre 2007 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins à Mme GUILLON (Françoise), gérante de l'agence BOUT'CHOU, sise 22, rue Brey, 75017 PARIS, est modifié comme suit :

- la gérance est exercée par M. BAUDEY (Pierre-Jean).

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 PARIS.